

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES RENDUS ET BIENS LIVRES A DES CLIENTS ENTREPRISE

ARTICLE 1ER. GENERALITES

APARS 56 (ci-après « APARS 56 ») est une Association de loi 1901, dont le président est Monsieur Sylvain Van Peteghem, APARS 56 est l'acronyme de l'association ayant pour titre : APPRENDRE PRÉPARER AUTONOMIE RÉSILIENCE SURVIE 56 est créée sous le numéro W562006890 déclaré à la SOUS-PREFECTURE DE PONTIVY MISSION DEPARTEMENTALE ASSOCIATIONS Bureau Associations Loi 1901. et dont le siège social est établi 6 rue de Keramour 56500 Moréac.

APARS 56 sous laquelle cette association propose, des prestations de services consistant dans l'organisation de séjours basés sur la découverte et l'initiation, ainsi que l'organisation d'événements publics ou privés, et/ou la conception, la commercialisation, la distribution et/ou la promotion de produits et/ou services divers pour des entreprises, leur direction, leurs collaborateurs, leurs partenaires et leurs clients, ou pour des groupes privés, familiaux ou amicaux. L'objectif est de stimuler le sentiment d'appartenance à un groupe, de favoriser l'entente et de créer un esprit d'équipe entre les participants.

Avant de conclure un contrat avec elle, APARS 56 invite ses Clients Entreprise à prendre connaissance, avec la plus grande attention, des présentes conditions générales, qui décrivent notamment les droits et obligations des parties, leurs responsabilités respectives, les modalités de facturation et les conditions de paiement, ainsi que d'autres dispositions importantes. Sauf convention particulière, toute signature d'un devis établi par APARS 56 implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

ART. 2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, les présentes conditions générales ont pour objet de fixer, au 1er mars 2022, les limites dans lesquelles et les conditions auxquelles, ainsi que les modalités selon lesquelles APARS 56 fournit des prestations de services et/ou, le cas échéant, livre des biens, à des clients professionnels, personnes morales ou travailleurs indépendants personnes physiques, agissant dans le cadre de leurs affaires (ci-après « Client Entreprise »). À l'exclusion des consommateurs agissant à titre privé en dehors de toute activité professionnelle (ci-après « Client Particulier »).

APARS 56 met ces conditions générales à la disposition de ses clients existants, et de ses prospects répondant à cette définition. Ces conditions générales peuvent également être délivrées aux Clients Entreprises sur simple demande, sous la forme de fichier en pièce attachée à un message électronique, sous forme papier ou sur toute autre support durable à convenir entre APARS 56 et le Client Entreprise concerné.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, les présentes conditions générales et le devis établi par APARS 56, accepté par le Client Entreprise concerné, forme ensemble le contrat. En cas de contradiction entre ces conditions générales et le devis signé par les Parties, la convention particulière prévaut en tout état de cause sur les conditions générales.

ART. 3. MODIFICATION

Sauf dispositions antérieures en sens contraire, les présentes conditions générales sont applicables dès leur entrée en vigueur aux contrats existants, aux devis signés par les Clients Entreprise concernés et aux prestations de services en cours d'exécution, à moins que les parties en conviennent expressément autrement dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de ces conditions générales.

Ces conditions générales peuvent être modifiées à tout moment par APARS 56, pour autant qu'elle en informe les Clients Entreprises concernés deux mois à l'avance. En cas de désaccord avec la modification apportée ou la nouvelle version des conditions générales, les Clients Entreprises en informent APARS 56 dans ce délai de deux mois, afin de permettre aux Parties de se concerter et, le cas échéant, de déroger aux nouvelles dispositions dès leur entrée en vigueur par la signature d'un avenant au contrat existant, l'apport d'une mention adéquate sur le devis ou la modification des prestations de services.

A défaut de notification dans le délai de deux mois précédant l'entrée en vigueur de la modification ou de la nouvelle version des conditions générales, les Clients Entreprise pour lesquels le contrat existant, le devis signé ou les

prestations de services en cours d'exécution n'auraient pas été revus à cette date, seront présumés avoir accepté cette modification ou cette nouvelle version des conditions générales.

Cette procédure n'est pas applicable dans le cas où la modification ou la nouvelle version des conditions générales résulte de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales impératives et/ou d'ordre public ou est imposée par une autorité publique ou un juge, avec effets immédiats ou dans le respect d'un délai inférieur à deux mois sans que APARS 56 ait la possibilité de s'y soustraire. Dans ce cas, les Clients Entreprises auxquels ces nouvelles dispositions deviennent applicables, ne peuvent pas invoquer cette seule circonstance pour mettre fin aux relations qui les lient à APARS 56.

ART. 4. DEFINITIONS

Pour l'application des présentes conditions générales, il faut entendre par :

- « APARS 56 » : le vendeur ou, en l'occurrence, la partie au contrat, qui fournit des prestations de services et/ou, le cas échéant, livre des biens à des Clients Entreprises, à l'exclusion en l'espèce de toutes prestations de services et/ou livraisons de biens pour des Clients Particuliers, pour lesquelles d'autres conditions générales sont applicables ;
- « Client Entreprise » : toute entreprise, personne morale ou travailleur indépendant personne physique, au sens du droit belge en vigueur, ou toute structure équivalente de droit étranger, ainsi que les dirigeants ou collaborateurs, cadres, préposés, employés, ouvriers ou mandataires quelconques qui agissent au nom de cette entreprise, qui a conclu un contrat avec APARS 56 ;
- « Prospect » : toute entreprise qui manifeste un intérêt pour les services et/ou biens proposés par APARS 56, ou qui est susceptible d'être intéressée par ces services et/ou biens, dont APARS 56 traite les données dans le cadre de la promotion commerciale de ces activités, notamment par APARS 56, actions de marketing, au travers de canaux électroniques, les réseaux sociaux, ou via une participation de APARS 56 à des événements de « networking », organisés des tiers ou toute autre action qui a le même objectif.
- « Participant individuel » : toute personne physique, bénéficiaire des prestations de services et/ou des livraisons de biens de APARS 56 ou tout participant à un séjour ou un événement organisé par APARS 56 ou acquéreur d'un bien à l'intervention de APARS 56, quelle que soit la qualité au nom de laquelle il en bénéficie ou y participe ou l'acquiert, comme dirigeant, collaborateur, client, partenaire, parent, allié, ascendant ou descendant, ami ou autre relation quelconque ;
- « nous », « notre » et « nos » : APARS 56, ses dirigeants ou collaborateurs, cadres, préposés, employés, ouvriers, mandataires ou prestataires quelconques qui agissent au nom de et/ou pour cette entreprise, ainsi que les biens qui lui appartiennent, en ce compris sa dénomination, sa (ou ses) marque(s) verbale(s) et/ou figurative(s) ou logo(s), son site internet et ses comptes sur les réseaux sociaux, et les prestations de services qu'elle rend ou les biens qu'elle livre en exécution des contrats qu'elle a conclu ou des devis qui ont été acceptés par des Clients Entreprises ;
- « vous », « votre » et « vos » : les Clients Entreprises, leurs dirigeants ou collaborateurs, cadres, préposés, employés, ouvriers ou mandataires quelconques qui agissent au nom de ou pour leur entreprise, ainsi que les biens qui leur appartiennent, en ce compris leur dénomination, leur logo, leur (ou leurs) marque(s) verbale(s) et/ou figurative(s) ou logo(s), leur site internet et leurs comptes sur les réseaux sociaux, et les prestations de services dont ils bénéficient et/ou biens qu'ils acquièrent en exécution des contrats qu'ils ont conclus ou des devis qu'ils ont signés avec APARS 56.

ART. 5. NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations de services fournies par APARS 56 et/ou les biens livrés à l'intervention de APARS 56 sont exclusivement destinées à des Clients Entreprises, ainsi qu'à des Prospects, à l'exclusion des Clients Particuliers, pour lesquels APARS 56 pourrait proposer des prestations de services et/ou livrés des biens, en application d'autres conditions générales plus adaptées. Ces prestations de services et livraisons de biens consistent notamment à :

- organiser le séjour ou l'événement, en France ou à l'étranger
- planifier les activités en fonction du programme convenu

- réserver le logement de la catégorie souhaitée
- fournir l'alimentation en nourriture et boissons
- livrer des biens de toute nature quelconque

Et de manière générale, organiser et réserver toute espèce de services contribuant au bon déroulement des activités, notamment le transport de personnes et de choses. Pour toute autre demande ou exigence, qui ne serait pas immédiatement rencontrée par APARS 56, les Clients Entreprise et les Prospects sont invités à prendre un contact téléphonique ou par courriel avec APARS 56, afin de pouvoir en discuter de vive voix et rechercher ensemble une alternative auprès d'un partenaire APARS 56 ou un tiers de confiance.

ART. 6. CONDITIONS DE PARTICIPATION A UN SEJOUR OU UN EVENEMENT

Les séjours et les événements, organisés par APARS 56, sont ouverts à un groupe limité de Participants individuels, généralement majeurs, juridiquement capables et en bonne santé.

Le nombre des Participants individuels doit être arrêté et leur identité doit être communiquée à APARS 56 au moins 7 (sept) jours calendrier avant la date convenue du séjour ou de l'événement concerné.

Pour pouvoir participer à un séjour ou un événement organisé par APARS 56, les Participants individuels doivent être reconnus par APARS 56 comme aptes à la survie en forêt.

Avant toute participation à une activité de plus d'une journée, tel qu'un stage en autonomie, un stage en montagne ou tout autre stage déterminé par APARS 56, les Participants individuels peuvent être invités par APARS 56, sans que cette formalité soit nécessairement exigée, à remplir une fiche d'inscription individuelle et d'y mentionner leur état de santé, avec les réserves éventuelles.

A défaut de remplir une fiche d'inscription individuelle ou si la fiche d'un Participant individuel mentionne une pathologie, un handicap ou un traumatisme particulier, APARS 56 se réserve le droit de refuser ou accepter l'inscription du Participant individuel concerné.

En tout état de cause, un certificat médical pourra être exigé pour les stages en autonomie, les stages en montagne ou tout autre stage, chaque fois que APARS 56 le jugera nécessaire.

Le Client Entreprise concerné décharge APARS 56 de toute responsabilité, en cas de maladie, de malaise ou d'accident d'un Participant individuel de son groupe, et garantit APARS 56 de toute mise en cause de responsabilité par ce Participant, son assureur ou un tiers partenaire, parent ou allié.

ART. 7. OBLIGATIONS DES PARTIES

APARS 56 déploie ses meilleurs efforts pour satisfaire ses Clients Entreprises, en leur délivrant les services convenus et/ou en leur livrant les biens décrits dans le devis signé, aux tarifs et selon les barèmes fixés.

Les prestations de services de APARS 56 étant tributaires des conditions météorologiques, vous êtes néanmoins conscient que les obligations de APARS 56 s'analysent avant tout comme des obligations de moyens et non pas des obligations de résultat. Il en résulte que APARS 56 ne peut pas être mise en cause, si une prestation de services ne peut pas être fournie, totalement ou partiellement, en raison des conditions météorologiques ou si les conditions météorologiques ont pour cause ou pour effet de rendre le séjour ou l'événement moins attrayant pour les Participants individuels.

APARS 56 déploie ses meilleurs efforts pour vous fournir les services et/ou vous livrer les biens dans le lieu, à la date et dans le créneau horaire convenus. En aucun cas, le séjour ou l'événement ne peut être déplacé et/ou les biens ne peuvent être livrés dans un autre lieu et/ou à une autre date et/ou dans un autre créneau horaire, à moins que le changement soit consécutif à un événement survenant en dehors des prévisions de APARS 56 ou que les Parties trouvent un accord à ce sujet.

En signant le devis, vous vous engagez à payer le prix total du séjour ou de l'événement organisé par APARS 56, en ce compris les charges éventuelles, ainsi que toutes autres prestations de services fournies et/ou biens livrés par APARS

56, et à veiller continuellement auprès des Participants individuels à ce que ce séjour ou cet événement se déroule dans les meilleures conditions.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance préalable des présentes conditions générales et, sous réserve des dispositions particulières convenues avec APARS 56. Vous les acceptez intégralement. Vous promettez d'en informer chacun des Participants individuels de votre groupe.

ART. 8. RESPONSABILITE DE APARS 56

Les documents vierges et informations communiqués par des canaux électroniques n'ont pas de valeur contractuelle. La responsabilité de APARS 56 dans le cadre de la fourniture des prestations de services et/ou la livraison des biens, leur mauvaise exécution ou leur exécution tardive à l'occasion d'un séjour ou d'un événement organisé par APARS 56 ou de toute autre prestation de services ou livraison de biens quelconques, est appréciée conformément aux dispositions des présentes conditions générales et du devis signé.

Sous réserve de ce qui est stipulé plus haut, la responsabilité de APARS 56 est expressément limitée au dédommagement du préjudice découlant directement du dol ou de la faute lourde commis par APARS 56 et/ou ses intervenants, à l'exclusion de tout préjudice indirect, tel que le manque à gagner, la perte d'une chance, la perturbation d'une planification, la disparition de bénéfices, la perte d'intérêts, de notoriété, de clientèle ou d'économies escomptées.

APARS 56 ne peut en aucune manière être tenue pour responsable du préjudice qui est la conséquence directe ou indirecte d'un cas fortuit ou d'un événement de force majeure.

Sans que cette liste soit limitative, APARS 56 ne peut avoir sa responsabilité engagée, sans que cette liste soit limitative, pour tous les inconvénients ou dommages liés notamment à :

- les conditions météorologiques (pluie, vent, neige, grêle, etc.) ;
- la chute de végétaux (branches d'arbres) ;
- l'indisponibilité du personnel, salarié ou non, d'un sous-traitant ou de tout autre prestataire de services ou fournisseurs de biens, pour maladie, accident ou décès, empêchement d'ordre familial, tel que la maladie, l'accident ou le décès d'un proche, partenaire, parent ou allié jusqu'au deuxième degré ;
- la perturbation des moyens de transport par la grève, le lock-out, la panne ou l'accident ou pour toute autre raison indépendante de la volonté de APARS 56;
- la mauvaise transmission et/ou réception de tout document et/ou information ;
- la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication.

Sans préjudice de ce qui précède, APARS 56 déploie néanmoins ses meilleurs efforts pour assurer la fourniture des prestations de services et la livraison des biens.

En l'absence de toute solution alternative, la responsabilité de APARS 56 sera en toute état de cause limitée à un montant équivalent à 30 % (trente pourcents) au maximum de la totalité des sommes payées ou 500 € (cinq cents euro).

ART. 9. RESPONSABILITE DU CLIENT ENTREPRISE

Le Client Entreprise est entièrement responsable de l'attitude et du comportement des Participants individuels de son groupe pendant toute la durée du séjour ou de l'événement organisé par APARS 56.

Au cas où vous souhaiteriez associer à une activité des mineurs d'âge, ou des personnes incapables en sens juridique, notamment des personnes handicapées), vous êtes tenus de fournir à APARS 56 une autorisation de la personne qui exerce l'autorité parentale, la tutelle, l'administration provisoire ou le conseil et la surveillance sur la personne concernée.

En général, des consignes de sécurité, claires, détaillées et complètes, sont données avant chaque activité par APARS 56, au sujet de la sécurité des lieux, la manipulation des outils et les mesures de secours.

A l'issue de cet exposé, chaque Participant individuel peut être invité, sans que cette formalité soit nécessairement imposée, à apposer sa signature sur un document, par laquelle il atteste qu'il a bien compris et approuvé ces consignes de sécurité, et qu'il les appliquera.

Au cas où les conditions minimales de sécurité ne sont plus respectées, APARS 56 se réserve le droit de mettre fin aux activités immédiatement ou d'exclure des activités le (les) Participant(s) individuel(s) concerné(s), sans remboursement des sommes payées. Dans le cas où le solde des sommes dues n'aurait pas encore été versé, le solde sera tout de même dû, l'activité étant considérée comme ayant eu lieu.

Il en sera de même si l'attitude ou le comportement des Participants individuels ou le non-respect des consignes données entraîne une altération de la qualité de l'animation.

A moins que les Parties en aient convenu à l'avance et que mention expresse, comme incluse dans le programme, en ait été apportée dans le devis établi par APARS 56, la consommation de nourriture et de boissons, autres que celles proposées par APARS 56, est interdite.

La possession et la consommation de stupéfiants, ainsi que la consommation d'alcool fort (spiritueux, liqueurs, etc.) ou en quantité excessive, sont aussi interdites pendant les activités et sur les sites occupés par APARS 56.

Sont pareillement interdits pendant toute la durée des séjours et événements organisés par APARS 56 :

- les objets connectés (tablettes, smartphones, etc.), téléphones portables, matériels vidéos et GPS ;
- le gaz, les produits pétroliers et autres produits inflammables ;
- les armes à feu et les armes avec lames, en compris les canifs ou couteaux divers ;
- tout autre objet dont APARS 56 estime que sa possession est incompatible avec les activités.

Chaque Participant individuel est tenu, et vous vous y engagez pour lui, de prendre soin du matériel qui a été mis à sa disposition par APARS 56, de le conserver en bon état et de le restituer à l'endroit fixé.

Toute détérioration ou perte du matériel sera facturé au Client Entreprise concerné.

Etant donné que APARS 56 propose des stages en pleine nature, APARS 56 invite les Participants individuels au respect de l'environnement, de la nature, de la faune et de la flore, et exige de chacun des Participants individuels de votre groupe de ne laisser aucun déchet ni traces de son passage.

Tous les déchets doivent être emportés ou détruits. Les abris doivent être démontés après utilisation.

Vous êtes tenus de veiller à ce que tous les Participants individuels participent à l'activité et ne quitte à aucun moment le groupe.

Vous êtes responsable en cas de fugue ou de disparition de personne.

ART. 10. ASSURANCES

Chacune des Parties est assurée en responsabilité civile pour les préjudices ou dommages résultant de son activité professionnelle, par un contrat d'assurance RC Pro associative et RC Exploitation.

Le Client Entreprise est informé et accepte que APARS 56 n'a pas souscrit de contrat global de protection contre les accidents des Participants individuels.

A défaut pour vous de pouvoir invoquer votre contrat d'assurance de protection contre les accidents du travail ou sur le chemin du travail, le Participant individuel est tenu de disposer d'une assurance personnelle contre les risques d'accident.

Pour ceux qui le désirent, APARS 56 propose aux Participants individuels de souscrire une assurance de couverture en responsabilité civile individuelle auprès d'un tiers pour la durée de l'activité.

La prime en vigueur est renseignée plus précisément lors de la souscription.

La liste incluant le nom, les prénoms, l'adresse légale complète et la date de naissance des Participants individuels à assurer en responsabilité individuelle doit être communiquée à APARS 56 au moins 5 (cinq) jours ouvrables avant la date de début de l'activité.

ART. 11. PROTECTION DES DONNEES

D'une manière générale, pour la conclusion d'un contrat avec APARS 56, il se peut que vous deviez fournir à APARS 56 un certain nombre de données à caractère personnel, au sens de la législation en vigueur, c'est-à-dire des données relatives à des personnes physiques, identifiées ou identifiables, qui vous représentent, et aux Participants individuels. Pour l'application de la loi Française et de la réglementation européenne, le responsable du traitement est APARS 56, représentée par son président, dont le siège social est établi 6 rue de Keramour 56500 Moréac.

Ces données à caractère personnel pourraient être, par exemple, des données d'identification (nom, prénoms, adresse légale, sexe, langue...) ou des données relatives à l'emploi (fonction, responsabilités, numéro de ligne fixe, numéro de portable, adresse courriel...) de vos dirigeants ou collaborateurs qui agissent au nom de et/ou pour votre entreprise, ainsi que les données des Participants individuels de votre groupe.

En tant que Client Entreprise, nous collectons naturellement aussi des données relatives à votre entreprise (dénomination commerciale, raison sociale, adresse du siège social, siège d'exploitation, numéro d'entreprise et immatriculation, compte bancaire, carte de débit et carte de crédit...), en ce compris éventuellement les données relatives aux actionnaires, à leurs représentants et dirigeants, s'il s'avère que les traitements de ces données à caractère personnel ou non est parfaitement justifié pour la bonne exécution des finalités, bien déterminées et légitimes, que nous poursuivons dans le cadre du contrat qui vous lie à APARS 56.

La base légale de ces traitements est principalement le contrat et/ou la loi. Nous respectons bien entendu le droit à la vie privée des personnes physiques concernées, autant que la confidentialité des relations entre nos Clients Entreprises et APARS 56, ainsi que le secret des affaires que nous réalisons avec votre entreprise et/ou avec eux.

C'est un engagement que nous prenons très au sérieux, parce que nous savons qu'il est un gage de confiance, de professionnalisme et de qualité.

Art. 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La dénomination de l'association « APPRENDRE PRÉPARER AUTONOMIE RÉSILIENCE SURVIE 56 » (en abrégé « APARS 56 »), la marque verbale et les marques figuratives ou logos APPRENDRE PRÉPARER AUTONOMIE RÉSILIENCE SURVIE 56, sont la propriété entière et exclusive de la APARS 56, qui en détient tous les droits.

Les documents (documentation générale, conditions générales, modèle de contrat, modèle de devis, charte du Participant individuel, fiche individuelle, etc.) utilisés par la APARS 56 et, le cas échéant, (textes, images, vidéo, illustrations, dessins, etc...) sont tous protégés par le droit d'auteur, détenus par APARS 56 elle-même et/ou des tiers. Toute violation, usurpation, utilisation, diffusion ou cession à des tiers des droits de APARS 56 et/ou des tiers confèrent à APARS 56 et/ou aux tiers concernés le droit de se pourvoir en justice et peut donner lieu à des poursuites pénales, sans préjudice du droit de APARS 56 et/ou des tiers concernés de demander le paiement de dommages et intérêts.

Sauf autorisation préalable, expresse et écrite de APARS 56, le Client Entreprise, ses intervenants et les Participants individuels ne sont en aucun cas autorisés par APARS 56 à télécharger, copier, altérer, modifier, adapter, supprimer, distribuer, transmettre, diffuser, vendre, louer, concéder ou exploiter d'une quelconque manière le contenu de la documentation susvisée.

Art.13. PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

A moins que les parties en conviennent autrement, les tarifs et barèmes communiqués au Client Entreprise au moment de la demande sont applicables au contrat conclu ou devis signé.

Sauf modification écrite de commun accord des parties en raison de la nature spécifique et/ou de l'importance de la demande, ces prix sont définitivement fixés et ne seront pas modifiés.

Tant que le contrat n'est pas conclu ou le devis signé, APARS 56 se réserve le droit de modaliser ses tarifs et barèmes ses prix, avant signature du devis, pour tenir compte de caractéristiques qui sont propres à la demande du client concerné.

Dans tous les cas, APARS 56 se réserve le droit de demander le paiement d'un acompte, sur toutes ou une partie des prestations à fournir et/ou des biens à livrer, selon la nature des services et/ou des biens concernés, en fonction notamment du délai de livraison et/ou des conditions posées par le sous-traitant ou le fournisseur, sans que le Client Entreprise puisse s'y opposer, quel qu'en soit le motif.

Selon qu'il souhaite en premier lieu payer un acompte, avec un minimum de la moitié (50 %) ou, au contraire, payer l'intégralité (100 %) de la somme au moment de la signature du devis, le Client Entreprise concerné est tenu de le mentionner explicitement auprès de APARS 56, avant de valider le devis. Dans ce cas, le paiement de l'acompte équivaut à une confirmation de la demande.

Le délai de validité du devis émis par APARS 56, ainsi le montant de l'acompte demandé, sont mentionnés dans le devis. Dans le cas où la demande est passée moins de 15 (quinze) jours ouvrables avant la date du séjour ou de l'événement, APARS 56 se réserve le droit de demander au Client Entreprise le paiement de l'intégralité du prix (100 %) avant le début des activités, du seul fait du délai particulièrement court entre le moment de la demande et la date de début, sans que le client concerné puisse demander la limitation du paiement à un acompte au moment de la demande, quelle qu'en soit la raison.

La signature du devis par le Client Entreprise concerné confère un caractère ferme et définitif à la demande.

A moins qu'une disposition légale ou réglementaire ne l'autorise, la renonciation par un Client Entreprise à l'exécution de la prestation de services et/ou livraison de biens et l'abandon de l'acompte ne libèrent pas le Client Entreprise concerné de son obligation de payer le solde du prix fixé dans le devis signé avec APARS 56.

Une (ou plusieurs) facture(s) seront adressée(s) au Client Entreprise concerné, sous format électronique ou, pour autant qu'il le demande expressément, en format papier, selon le cas, pour le paiement de l'acompte et/ou du solde ou de la totalité du prix à payer.

Vous êtes tenu de payer l'intégralité du montant des factures immédiatement ou dans tout autre délai mentionné sur la facture ou, à défaut dans les 30 (trente) jours de leur réception.

Les paiements partiels ne sont pas admis. Ces dispositions sont applicables, de plein droit et sans mise en demeure, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans des transactions commerciales entre professionnels, spécialement en ce qui concerne l'intérêt de retard dû et l'indemnité raisonnable à payer pour les frais de administratifs ou de recouvrement encourus par APARS 56.

Art. 14. ANNULATION

En règle générale, un séjour ou un événement n'est pas annulé par APARS 56 en raison des seules mauvaises conditions météorologiques. Au cas où elle décide de l'annulation ou y est contrainte pour toute autre cause indépendante de sa volonté, APARS 56 prévient, sauf cas fortuit ou événement de force majeure, par voie de courriel au plus tard 15 (quinze) jours calendrier avant la date de l'activité.

Si le séjour ou l'événement est maintenu, APARS 56 s'engage à mettre des abris à la disposition des Participants individuels.

Les activités se dérouleront néanmoins toujours en extérieur. En tout état de cause, APARS 56 se réserve le droit d'annuler une activité en cas d'intempéries graves ou de mauvaises conditions pouvant entraîner un risque pour les Participants individuels, ou à la suite d'une décision ou d'une interdiction de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux.

En cas d'annulation par APARS 56, les Parties peuvent soit convenir d'une autre date pour l'organisation du séjour ou de l'événement annulé, soit du remboursement à 100 % (cent pourcents) des sommes payées.

Dans le cas où l'annulation est demandée par le Client Entreprise concerné, APARS 56 appliquera en tout état de cause les règles qui suivent :

- Pour une annulation demandée plus de 30 (trente) jours calendrier avant la date du séjour ou de l'événement, APARS 56 rembourse 100 % (cent pourcents) des sommes versées, sous déduction d'un montant forfaitaire pour frais administratifs de 200 € (deux cents euro) hors TVA, augmenté des frais d'annulation de ses sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs ;
- Pour une annulation demandée moins de 30 (trente) jours calendrier avant la date du séjour ou de l'événement, APARS 56 ne rembourse pas les sommes versées.

Au cas où le nombre minimum de Participants individuels, fixé dans le devis, n'est pas atteint, quelles qu'en soit la raison ou les circonstances, APARS 56 se réserve le droit de maintenir les activités et de vous le paiement de l'intégralité du prix, en ce compris les charges éventuelles, des prestations de services à fournir et des biens à livrer, quel que soit le nombre de Participants individuels présents.

Un retard de plus de 30 (trente) minutes peut entraîner une modification du programme.

Un retard de 60 (soixante) minutes ou plus peut entraîner l'annulation des activités, sans préjudice de votre obligation de verser les sommes dues et du droit de APARS 56 de conserver les sommes versées. Toute demande d'annulation par le Client Entreprise doit être notifiée à APARS 56 par téléphone et confirmée par envoi postal à l'adresse de son siège social, ou par courriel à l'adresse électronique : apars56s@yahoo.com, la date de la réception de l'envoi postal ou du courriel faisant foi.

ART. 15. UNITE CONTRACTUELLE, AUTONOMIE ET NON RENONCIATION

Le contrat entre APARS 56 et un Client Entreprise est formé par les présentes conditions générales et le devis signé.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations découlant pour cette partie du contrat, ne peut être interprété pour l'avenir comme constituant une renonciation aux droits de cette partie, sous réserve de l'application des règles normales de la prescription.

Au cas où une disposition du contrat, devait être déclarée nulle, en tout ou en partie, par un juge ou par une autre autorité quelconque, les parties s'engagent, dans un esprit loyal et constructif, à remplacer cette disposition du contrat dans la mesure du possible par une nouvelle disposition s'en rapprochant.

Dans cette hypothèse, les autres clauses du contrat, subsisteront et conserveront leur pleine validité entre les parties, sauf si le contrat dans son entièreté est devenu sans objet du fait de cette nullité.

Art. 16. PERSONNES DE CONTACT

Sauf dispositions contraires, toutes les notifications et, de manière générale, toutes les communications relatives à un contrat conclu avec APARS 56 seront effectuées par écrit ordinaire, ou par courrier électronique, à l'adresse postale ou électronique des parties.

Pour l'application des présentes conditions générales, APARS 56 est représentée par son président, conformément à ses statuts, et ses coordonnées sont les suivantes :

M. Van Peteghem Sylvain

6 rue de Keramour

56500 Moréac

06 48 70 58 95

apars56s@yahoo.com

ART. 17. RECLAMATION, PLAINTE OU GRIEF

Toute réclamation, toute plainte ou tout grief quelconque d'une partie à l'encontre de l'autre partie, quel qu'en soit la nature ou l'objet, sera immédiatement porté par la partie plaignante à la connaissance de la partie incriminée par la voie la plus consensuelle, avec pour objectif, dans un esprit loyal, constructif et dynamique, de mettre en place une solution équilibrée pour les deux parties, au mieux de leurs intérêts respectifs, dans les plus brefs délais.

En cas de désaccord persistant, la partie plaignante adressera dans les 7 (sept) jours calendrier au maximum, à la partie incriminée un courrier, daté et signé, expédié par envoi recommandé, au siège social de la partie incriminée, dont celle-ci lui accusera réception sur le champ.

Ce courrier contiendra obligatoirement tous les éléments nécessaires de justification de ses prétentions et une proposition de règlement du désaccord à l'amiable, afin de mettre fin au litige dans le mois courant.

Si son désaccord porte sur une facture, le Client Entreprise concerné est tenu de porter la contestation à la connaissance de APARS 56 dans les 7 (sept) jours calendrier au maximum, à compter de la réception de la facture querellée, conformément au prescrit de l'alinéa précédent.

L'absence de notification écrite par la Client Entreprise de son désaccord portant sur une facture dans ce délai emporte son acceptation définitive par le client concerné.

En aucun cas, la contestation d'une facture par un Client Entreprise ne peut justifier la suspension du paiement, même partiel, de l'incontestablement dû.

Au cas où elles ne pourraient se mettre d'accord, les parties conviennent d'en appeler au service d'un médiateur, agréé par la SOUS-PREFECTURE DE PONTIVY MISSION DEPARTEMENTALE ASSOCIATIONS Bureau Associations.

A défaut de trouver un accord sur son identité, le médiateur sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce (Tribunal de l'Entreprise) de l'arrondissement judiciaire de la SOUS-PREFECTURE DE PONTIVY MISSION DEPARTEMENTALE ASSOCIATIONS Bureau Associations.

ART. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le contrat formé des présentes conditions générales et du devis signé est régi par le droit Français, sera exécuté et sera interprété conformément à celui-ci, à l'exclusion de toute disposition de droit étranger.

La version originale des présentes conditions générales est rédigée en langue française. A moins que les parties s'accordent autrement, toute contradiction entre la traduction dans toute autre langue et la version originale sera résolue en faveur de la version originale.

Sans préjudice des dispositions relatives à la réclamation, à la plainte ou au grief émis à l'encontre d'une partie par l'autre partie, tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable dans un délai n'excédant pas un mois à compter de sa survenance, ce délai pouvant être prolongé de commun accord, pourra être porté par la partie la plus diligente devant les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de la SOUS-PREFECTURE DE PONTIVY MISSION DEPARTEMENTALE ASSOCIATIONS Bureau Associations, statuant en langue française, qui seront seuls compétents.